PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 FEV. 2026 en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pris à l'encontre de la société VOL-STAHL FRANCE pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Juéry

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-25, R. 512-46-26 et R. 512-75-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2002 modifié autorisant la société VOL-STAHL FRANCE à exploiter une unité de fabrication de profils laminés en aciers spéciaux située route des Avalats à Saint-Juéry ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2026 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 19 janvier 2026 ; transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 janvier 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant reçu le 29 janvier 2026 notifiant l'arrêt définitif de ses installations au 16 février 2026 ;

Vu le courrier de l'exploitant, reçu le 29 janvier 2026 et adressé au maire de la commune de Saint-Juéry, par lequel il propose le maintien d'un usage industriel pour les terrains correspondant aux parcelles cadastrées section AK131 et AK136, situées sur le territoire de la commune de Saint-Juéry ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur ce projet dans le courriel en date du 13 février 2026 ;

Considérant que l'exploitant est propriétaire des parcelles AK131 et AK136 de l'installation ;

Considérant que lors de l'inspection du 19 janvier 2026 il a été constaté que l'exploitant a procédé, au cours de la semaine du 5 janvier 2026, à l'arrêt définitif de ses installations sans le notifier au préfet,

Considérant que le courrier de notification d'arrêt définitif, en date du 29 janvier 2026 et susvisé, n'indique pas le calendrier de la mise en sécurité des terrains concernés du site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'usage futur du site n'est pas déterminé par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022 modifié susvisé ;

Considérant que par courrier en date du 29 janvier 2026 susvisé, l'exploitant a transmis au maire de Saint-Juéry sa proposition relative à l'usage futur envisagé pour les terrains de l'installation, à savoir un usage industriel ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant, de respecter l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1er : mise en demeure

La société VOL-STAHL FRANCE, est mise en demeure, dans un délai n'excédant pas deux semaines, de respecter les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement en transmettant au préfet le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site.

Article 2 – sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Juéry pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – <u>Exécution</u>

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, la liquidatrice, ainsi que le maire de la commune de Saint-Juéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VOL-STAHL FRANCE .

Fait à Albi, le 26 FEV. 2026

Le préfet du Tarn

Simon BERTOUX